

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS692

présenté par

M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux net de cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, applicable aux entreprises dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés et soumises à la tarification individuelle ou mixte, fait l'objet de majorations spécifiques lorsque l'indice de sinistralité de ces entreprises, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et particulièrement au titre du syndrome d'épuisement professionnel, est supérieur à un seuil dans des conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire davantage contribuer les entreprises de plus de 50 salariés dont la proportion d'arrêt maladie pour burn out est supérieure à un certain seuil.

D'après une étude d'OpinionWay réalisée en mai dernier, le nombre de burnout a explosé avec la crise du coronavirus. Le taux a doublé au bout d'une année de crise. L'enquête met également en avant que 44 % des salariés sont en détresse psychologique, 17 % en détresse grave.

Ainsi, il est nécessaire que les entreprises qui mettent sous pression leurs salariés au point qu'ils en arrivent au burnout contribuent davantage au financement de la branche ATMP.